

**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 du 9 septembre 2026
mettant en demeure la société TRIADIS SERVICES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé avenue des Grenots ZA SUDESSOR sur le
territoire de la commune d'ETAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'Etat du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition à la Société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2026, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 mai 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 juin 2026 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 mai 2026, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'état des stocks de déchets et autres matières combustibles, inflammables ou toxiques, montre six zones présentant un dépassement des quantités maximales autorisées ou de la surface maximale autorisée de stockage,

- pour l'activité de tri des DDM, trois stockages sont situés en dehors des zones abritées, sur les voies de circulation.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé et notamment l'article 5.3.2.,

CONSIDÉRANT les dépassements importants des quantités autorisées sur plusieurs zones de stockage de déchets,

CONSIDÉRANT que les quantités fixées sur les différentes zones sont définies dans l'étude de dangers pour maîtriser les risques,

CONSIDÉRANT la récurrence des dépassements constatés lors des précédentes inspections, notamment lors de la précédente inspection inopinée de mai 2025,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 ETAMPES, exploitant une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets située avenue des Grenots ZA SUDESSOR à ETAMPES (91150), est mise en demeure de respecter l'article 5.3.2 - Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage, de l'arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition à la Société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en veillant à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées et à ce que les déchets soient stockés dans les limites définies à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral, notamment sur la zone de réception des Déchets Dangereux des Ménages.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRIADIS SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT